REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE PERMANENT n° 2026/239

AUTORISATION L'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'AIRE DE JEUX DU PARC URBAIN

Le Maire de la ville de Coulounieix-Chamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu les attestations de contrôle de conformité et de sécurité de l'aire de jeux du 6 août 2026,

Vu le PV de réception du 6 août 2026,

Vu le dossier des ouvrages exécutés (DOE) du 7 août 2026,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par conséquent de réglementer l'accès à l'aire de jeux,

ARRÊTE

Article 1 - L'aire de jeux de la commune de Coulounieix-Chamiers, située dans le parc urbain, à proximité de la rue Eugénie Cotton est autorisée à recevoir du public à compter du 10 août 2026.

Article 2 - Dispositions générales
L'aire de jeux implantée dans le parc urbain est d'accès libre, et de ce fait, elle n'est pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.
Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.
La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 - Conditions d'accès
L'utilisation de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 3 à 14 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.
L'aire de jeux est ouverte en permanence au public.
La commune se réserve le droit de modifier cet accès et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.
Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 4 - Conditions d'ordre et de sécurité
Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.
Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entrainant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique, etc.) et/ou par le fait d'un rassemblement.
Les animaux, même tenus en laisse, sont interdit sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.
Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.
Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues à l'intérieur de l'aire de jeux.
Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
Les usagers doivent déposer leurs détritus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site ou à proximité afin de préserver la propreté de ce dernier.
L'aire de jeux est interdite aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos. Les poussettes, les cycles pour enfant y sont autorisés.

Article 5 – Exécution et sanctions
Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlementation en vigueur.
Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 - Affichage du règlement
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coulounieix-Chamiers et à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 7 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Coulounieix-Chamiers.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- La Police Municipale

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 10 août 2026

Le Maire,
Par Délégation du Maire, l'Adjoint Délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

Jean-Marc MATHIAS